



Arrêt

n° 210 829 du 11 octobre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er mars 2018 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. RICHIR loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsie et de confession musulmane.

Vous êtes née le 9 octobre 1994. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Durant le mois de juillet 2015, votre ex-compagnon, [H. R.], vous annonce qu'à côté de son travail au sein du CID (Criminal Investigation Department), il travaille également pour l'ancien ministre des sports et de la culture, [H. J.], qui avait été limogé. Ce dernier souhaite que votre ex-compagnon soutire des informations auprès du ministre de la défense, [K. J.]. Pour y parvenir, votre compagnon vous demande de séduire le ministre de la défense. En échange de ce service que vous deviez tenir secret, il vous promet une somme d'argent. Par amour pour votre ancien compagnon, vous acceptez cette mission risquée. Il vous explique comment approcher [K. J.]. Votre première rencontre se passe au cercle sportif où le ministre en question joue au tennis. [H. R.] étant un ami de [K. J.], et ce dernier, ignorant votre relation, il lui demande votre numéro de téléphone pour vous inviter ensuite chez lui. Fin juillet, il vous invite une première fois.

Peu de temps après, votre mère tombe malade et vous n'avez pas d'argent pour la soigner. La première tâche que vous devez remplir étant obtenir la signature du ministre de la défense, votre ancien compagnon vous ordonne de solliciter le ministre afin qu'il vous remette un chèque signé pour que vous puissiez soigner votre mère.

Votre seconde mission est de transmettre un message à [K. J.], dont le contenu vous est inconnu car il s'agit de codes militaires. Ce message vient de l'ancien ministre des sports et de la culture, transite d'abord par [H. R.] qui vous le transmet ensuite afin que vous l'envoyiez à [K. J.].

Un peu plus tard, votre compagnon vous informe que [K. J.] sait que vous avez envoyé ce message.

En septembre 2015, vous retournez voir [K. J.] une nouvelle fois. Quand vous vous apprêtez à quitter sa maison, trois militaires vous attendent et souhaitent fouiller votre sac. Ils y découvrent des documents, sur base desquels les militaires et le ministre vous accusent de collaborer avec INGABIRE Victoire.

Vous êtes emmenée dans un endroit inconnu où vous êtes la seule personne détenue par trois militaires. C'est après plus ou moins trois semaines de détention durant laquelle vous êtes torturée et où l'on porte atteinte à votre intégrité physique qu'un des militaires vous aide à vous enfuir. Il vous emmène chez lui, d'où vous vous échappez en son absence. Vous vous réfugiez alors chez une amie, dont le compagnon, [M.], vous héberge pendant quatre jours, le temps de préparer votre départ.

Le 15 octobre 2015, vous quittez le Rwanda pour le Burundi. Vous y êtes hébergée par la mère de [M.]. Le 4 novembre 2015, vous quittez le Burundi pour la Belgique, munie d'un passeport d'emprunt. Le 5 novembre 2015, vous arrivez en Belgique et vous introduisez votre demande d'asile.

Le 1er mars 2016, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers, à l'appui duquel vous déposez de nouveaux documents : des informations relatives au Cercle Sportif de Kigali, l'adresse du restaurant « la Galette » situé à Kigali et l'itinéraire pour s'y rendre au départ du Cercle Sportif et une attestation de votre psychologue datée du 30 mars 2016.

Le 11 mai 2016, le Conseil du Contentieux des étrangers annule la décision du CGRA dans son arrêt n°167 391. Il renvoie le dossier au Commissariat général en demandant de procéder à des mesures d'instruction complémentaire et en particulier : une nouvelle audition visant à évaluer la crédibilité des faits, particulièrement de la détention et des violences subies et le fondement des craintes alléguées, en tenant compte de votre situation personnelle et de votre profil psychologique ainsi que des rapports médicaux déposés ainsi que de procéder à une analyse de l'ensemble des documents déposés.

C'est dans ce cadre que vous avez été entendue en date du 4 janvier 2018 au siège du Commissariat général. Lors de cette audition, vous déposez une nouvelle attestation de votre psychologue, datée du 18 août 2017 et deux convocations présentées en original, datées respectivement du 19 janvier 2017 et du 20 mai 2017 et libellées, pour la première, à votre nom et pour la seconde, au nom de votre mère.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un

risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, vous invoquez craindre les autorités de votre pays, en raison de la mission qui vous aurait été confiée par votre compagnon d'espionner le ministre de la Défense. Cependant, vos propos présentent des méconnaissances et invraisemblances ne permettant pas de tenir votre récit d'asile pour établi.

Premièrement, le CGRA constate le manque de précision et la confusion de vos propos relatifs à votre fiancé allégué et à ses occupations professionnelles.

En effet, vous affirmez que votre compagnon est membre du CID et travaille en même temps pour l'ancien ministre [H.], fonctions qui ont engendré la mission à laquelle vous avez été mêlée. Cependant, vous ignorez depuis quand il travaille au CID (audition du 25/01/2016, p. 19) et ignorez les tâches qu'il y occupait (audition du 4 janvier 2018, p. 4). Vous ne savez pas non plus préciser où se trouvait le bureau de votre fiancé, le nom de son chef ou de certains de ses collègues (ibidem).

Vous affirmez aussi que votre compagnon était militaire auparavant, mais vous ne connaissez pas son grade (audition du 25/01/2016, p. 19).

De plus, vous ne savez pas depuis quand votre fiancé travaille pour l'ancien ministre des sports et de la culture (p. 19 du rapport d'audition du 25 janvier 2016). Si le CGRA peut comprendre la discrétion de votre fiancé sur la nature de son travail, il estime cependant que l'absence totale de détails ou d'informations sur la carrière de votre compagnon ne reflète pas la réalité d'une relation longue de près de deux ans.

Au vu de la durée de votre relation, le CGRA estime très peu crédible que vous ne déteniez pas ces informations sur le parcours professionnel de votre compagnon. Ces méconnaissances entament la crédibilité de vos déclarations quant à ses fonctions ou quant à la réalité même de votre relation.

De plus, relevons que lors de l'introduction de votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, vous aviez indiqué que votre fiancé était né en 1995 (déclaration OE du 16 novembre 2015, p. 6). Or, lors de votre audition au CGRA en date du 25 janvier 2016, vous mentionnez qu'il est né en 1987 (p. 19). Interrogée à ce sujet, vous ne fournissez pas d'explication (audition du 4 janvier 2018, p. 11). Une telle contradiction discrédite un peu plus la réalité de votre relation avec cet homme qui serait à la base de vos problèmes.

Relevons également qu'interrogée au début de votre audition du 4 janvier 2018 sur la date du décès de la mère de votre fiancé, vous répondez ne pas le savoir car ne pas l'avoir demandé (audition du 4 janvier 2018, p. 4). Or, dans la suite de l'audition, vous déclarez que les parents de votre fiancé sont décédés durant le génocide (idem, p. 9). Une telle hésitation portant sur la mère de votre fiancé jette à nouveau le doute sur la réalité de votre relation.

Deuxièmement, le CGRA constate l'absence totale d'informations ou de précisions dans vos déclarations relatives à la mission qui vous aurait causé de graves problèmes.

Ainsi, alors que vous êtes pleinement consciente de l'importance et du risque de la mission confiée, vos propos à ce sujet présentent plusieurs méconnaissances.

En effet, vous ignorez totalement, d'une part, la raison pour laquelle votre compagnon et l'ancien ministre des sports et de la culture ont besoin d'informations relatives au ministre de la défense et, d'autre part, l'utilité des premières informations que vous récoltez, à savoir la copie de la signature de [K. J.], une photo de vous deux et le transfert d'un message codé (p. 13 et 14 du rapport d'audition du 25 janvier 2016 et p. 5 de l'audition du 4 janvier 2018). Dans le cadre d'une mission que vous considérez comme risquée, il est invraisemblable que vous méconnaissiez ces informations essentielles relatives à votre mission. Le CGRA estime en effet que si, réellement vous aviez été chargée de soutirer des informations au ministre de la Défense, il est raisonnable de penser que votre fiancé aurait attiré votre attention sur l'une ou l'autre information nécessaire. Par conséquent, ces méconnaissances entament la crédibilité de votre mission.

Toujours au sujet du sens de votre mission, le CGRA constate que vous ignorez tout du parcours de monsieur [H.] et de ses problèmes avec les autorités rwandaises. Ainsi, vous ignorez durant quelle

période il a été ministre (audition du 4 janvier 2018, p. 5). Si vous savez qu'il a été limogé en raison d'un scandale survenu dans le cadre de l'élection de Miss Rwanda, vous ne pouvez pas préciser la date, ni même l'année de son limogeage. Vous déclarez en outre qu'il avait occupé le poste d'ambassadeur en Afrique du Sud avant d'être ministre, ce qui n'est pas exact au vu des informations objectives jointes à votre dossier. D'après ces informations, monsieur [H.] avait démissionné de son poste de ministre des sports et de la culture suite à un scandale survenu en 2011 et avait été désigné ambassadeur au Nigéria quelques mois plus tard. Il avait été rappelé en octobre 2014 à son poste de ministre puis a été limogé le 24 février 2015, pour des raisons inconnues du grand public (cf informations jointes à votre dossier). Vos propos imprécis, incomplets et incorrects ne reflètent donc pas l'implication personnelle que vous auriez jouée dans une affaire concernant cet ancien ministre.

En outre, vous ignorez tout de la relation existant entre votre fiancé et cet ancien ministre et ne pouvez préciser depuis quand ils se connaissaient (audition du 4 janvier 2018, p. 5). Vous ignorez encore tout du sort actuel de monsieur [H.] (idem, p. 6).

Si vous expliquez votre ignorance sur ces points essentiels par votre naïveté, votre jeune âge et l'amour aveugle que vous portiez à votre fiancé, ces éléments ne permettent pas de comprendre les raisons pour lesquelles vous n'avez pas cherché à comprendre les tenants et aboutissants des événements auxquels vous auriez été mêlée par la suite. L'absence totale d'information sur le sens de la mission pour laquelle vous auriez été choisie ne reflète pas l'évocation de faits réellement vécus.

Dans le même ordre d'idées, vous ne fournissez que peu d'informations au sujet de [J. K.], l'homme que vous étiez supposé espionner.

Ainsi, vous expliquez l'avoir rencontré à quatre reprises (p. 15 du rapport d'audition du 25 janvier 2016), la première fois au club de sport et parfois dans la maison où il se repose. Et vous dites avoir été en contact par téléphone quand il était occupé (idem, p. 9). Cependant, vous ne pouvez donner que peu d'informations le concernant : vous ne savez pas combien il a d'enfants, vous ne connaissez pas le nom de sa femme, ni où le ministre réside habituellement, vous n'êtes pas précise quant à la location de la maison où vous l'avez retrouvé (idem, p. 15). Vous affirmez qu'il est ministre de la défense au Rwanda depuis 2013 ou 2014, vous contentant d'affirmer qu'avant cela, il était ministre dans un autre domaine, dont vous ne pouvez-vous rappeler. Or, selon les informations à disposition du CGRA, [K.] est ministre de la défense au Rwanda depuis le mois d'avril 2010 et il n'occupait pas de poste de ministre dans un domaine différent antérieurement, mais était chef d'état-major de l'armée (cfr informations dans la farde bleue du dossier administratif). Dans le cadre des appels téléphoniques et des rencontres que vous invoquez et au vu de la notoriété de la personne visée, il n'est pas déraisonnable de penser que vous puissiez connaître ces informations générales le concernant, d'autant plus si vous avez pour mission d'entretenir une relation avec cet homme.

Dès lors, ces méconnaissances achèvent de discréditer vos déclarations relatives à la mission dont vous auriez été chargée. Dès lors que cette mission n'est pas tenue pour établie, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez connu les problèmes relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Troisièmement, le CGRA constate l'in vraisemblance de vos propos relatifs aux problèmes que vous auriez rencontrés.

Ainsi, vous affirmez que votre compagnon vous a informée que le ministre vous soupçonnait d'être à l'origine du message codé, soupçon qui, selon vous, a mené à votre détention (p. 17 du rapport d'audition). Cependant, vous ne pouvez expliquer comment, ni dans quelles circonstances votre compagnon a appris cette information. Vous n'avez par ailleurs pas tenté de le savoir (p. 20 du rapport d'audition du 25 janvier 2016).

Vous dites également avoir laissé votre téléphone contenant le message codé que vous lui aviez transféré dans la voiture de [K.]. Or, au vu des conséquences qu'implique le fait d'être découverte par le ministre, il est totalement invraisemblable que vous ayez adopté un comportement si peu prudent, ni que vous n'ayez reçu, ni cherché des explications concernant les circonstances dans lesquelles ce soupçon était né. Dès lors, vos propos concernant cette étape particulière de votre mission décrédibilisent votre mission en tant que telle.

Relevons également qu'après avoir appris que [K.] avait des soupçons à votre sujet, vous prenez cependant le risque, quelques jours plus tard, de vous rendre chez lui à sa demande. A la question de

savoir si vous n'avez pas hésité à vous rendre chez le ministre, connaissant ses soupçons, vous répondez par l'affirmative mais déclarez que, comme [K.] était malade, vous vouliez aller le voir et voir par vous-même s'il était fâché (audition du 4 janvier 2018, p. 6). Vos déclarations ne convainquent pas le CGRA qui estime très peu vraisemblable que, consciente que [K.] soupçonnait votre trahison, vous décidiez malgré tout de vous rendre chez lui, vous exposant ainsi à sa colère. Votre comportement est d'autant moins compréhensible que vous déclarez avoir été parfaitement consciente de la gravité de votre trahison (idem, p. 8).

A nouveau, vos déclarations ne reflètent pas des faits réellement vécus.

De plus, lors de votre première audition au CGRA, vous déclarez que le jour de votre arrestation, vous êtes en possession de votre téléphone mais n'êtes pas inquiète car vous avez effacé les messages problématiques (audition du 25 janvier 2016, p. 11). Vous laissez donc entendre qu'il s'agit du téléphone servant à votre mission. Or, lors de votre seconde audition au CGRA, vous déclarez que lors de votre arrestation, vous n'aviez que votre téléphone privé et que vous aviez laissé votre téléphone servant aux missions chez votre fiancé (audition du 4 janvier 2018, p. 9). Une telle contradiction affaiblit davantage la crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, lors de votre première audition, vous déclarez avoir été interrogée pour la première fois deux jours après votre arrivée dans votre lieu de détention (audition du 25 janvier 2016, p. 11). Or, lors de votre seconde audition, vous situez ce premier interrogatoire le lendemain de votre arrestation (audition du 4 janvier 2018, p. 7). Une telle contradiction portant sur un événement marquant de votre récit discrédite un peu plus la réalité de celui-ci.

En outre, à la question de savoir si vous avez été interrogée au sujet de votre fiancé au cours de votre détention, vous répondez par la négative (audition CGRA du 4 janvier 2018, p. 9). Vous expliquez cela par le fait que les autorités ne connaissaient pas son existence. Or, le CGRA n'estime pas du tout vraisemblable que les autorités rwandaises ne se soient pas renseignées à votre sujet et au sujet de vos fréquentations. Vous déclarez d'ailleurs qu'elles savaient « tout de vous », ce qui discrédite encore la réalité de vos propos. Qu'aucune question ne vous soit posée au sujet de l'homme que vous fréquentez depuis près de deux ans ne reflète pas des faits vécus.

Encore, le CGRA constate l'invraisemblance de vos propos lorsque vous déclarez avoir été détenue dans un endroit non officiel car le but était de vous tuer et que vous expliquez ensuite que l'un des militaires chargés de vous surveiller a pris le risque de vous faire fuir. A la question de savoir pourquoi ce militaire prend le risque de désobéir aux ordres de son chef, vous répondez ne pas le savoir (audition du 4 janvier 2018, p. 8). Le CGRA estime ici très peu vraisemblable qu'un militaire aux ordres du ministre de la Défense prenne le risque de désobéir aux ordres de celui-ci en faisant évader une jeune femme accusée de trahison et qui devait être éliminée discrètement. Un tel constat discrédite un peu plus la réalité de votre récit.

Enfin, à la question de savoir si monsieur [H.] a essayé de vous contacter par la suite, vous répondez par la négative (audition du 4 janvier 2018, p. 10). Or, le CGRA estime très peu vraisemblable que ce monsieur ne cherche pas à connaître les faits survenus alors qu'il savait que vous étiez celle qui avait approché [K.] à sa demande et qu'il devait, en toute logique, s'inquiéter des informations que vous auriez pu communiquer. Ce constat achève de discréditer votre récit.

Au vu de tout ce qui précède, le CGRA n'est nullement convaincu que vous avez réellement été arrêtée et détenue dans les circonstances décrites à l'appui de votre demande d'asile. Par conséquent, le CGRA ne croit pas que vous ayez subi des violences sexuelles dans ces mêmes circonstances. Or, dès lors que, malgré la première décision négative du CGRA et malgré les questions restées sans réponse au sujet de la mission qui vous aurait causé des problèmes, vous n'apportez aucune autre explication quant aux violences dont vous auriez été victime, le CGRA n'est pas en mesure de connaître les réelles circonstances dans lesquelles celles-ci auraient eu lieu et d'évaluer le risque qu'elles puissent se reproduire.

Partant, en cas de retour dans votre pays, vous n'établissez pas l'existence d'une crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, tout comme vous n'établissez pas l'existence qui vous concerne des sérieux motifs de croire que vous encourez, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne justifient pas une autre décision.

Votre carte d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause.

L'attestation datée du 22 janvier 2016 rédigée par une infirmière du centre de Bovigny fait état d'insomnies et de votre suivi par l'asbl SOS Viol, éléments abordés ci-dessous.

Concernant les informations relatives au cercle sportif de Kigali et au restaurant « La Galette » déposées dans le cadre de votre requête au CCE, le CGRA constate que ces informations ne prouvent aucunement que vous avez bel et bien rencontré le ministre [K.] comme vous le déclarez, dans le but de soutirer des informations à son sujet.

Concernant les deux convocations déposées en date du 4 janvier 2018, le CGRA constate tout d'abord qu'elles ne mentionnent pas le motif pour lequel vous ou votre mère étiez convoquées, ce qui ne garantit aucunement que ces documents ont un lien avec les motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

De plus, plusieurs éléments autorisent le CGRA à remettre en doute l'authenticité de ces documents.

Relevons tout d'abord que de tels documents apparaissent aisément falsifiables au vu de la facilité de se procurer un faux cachet. De plus, selon vos dires, ces convocations sont les premières à vous être déposées par les autorités rwandaises alors que vous avez quitté le Rwanda en octobre 2015. Interrogée sur les raisons pour lesquelles vos autorités attendent plus d'un an pour vous convoquer officiellement et encore plus longtemps pour convoquer votre mère, vous ne fournissez aucune explication convaincante, déclarant seulement que les autorités étaient déjà venues fin 2015, à trois reprises, interroger votre mère. Vous n'expliquez cependant pas pourquoi les autorités ne se soucient pas de vous en 2016 et reviennent à la charge en 2017 (audition du 4 janvier 2018, p. 3). Ces constats compromettent sérieusement la force probante de ces documents.

Quant aux attestations de suivi psychologique déposées à l'appui de votre demande d'asile, le CGRA constate qu'elles ne suffisent pas à inverser l'analyse faite de votre récit d'asile.

Ainsi, en ce qui concerne les attestations de suivi psychologiques établies par votre psychologue et datées du 30 mars 2016 et du 18 août 2017, il est à noter que même si ces rapports attestent que vous souffrez de problèmes psychologiques qui sont compatibles avec vos déclarations, ils ne prouvent pas de manière concluante les circonstances dans lesquelles ces problèmes trouveraient leur origine. Le psychologue est appelé à faire des constatations sur la santé mentale de sa patiente. Sur la base de ces constatations, le praticien peut également émettre des hypothèses quant à la cause des lésions physiques ou des troubles psychologiques constatés chez sa patiente, mais il ne pourra jamais avoir de certitude absolue quant aux circonstances factuelles précises qui sont à l'origine des problèmes constatés. Or, il convient de relever à nouveau que, compte tenu des constatations qui précèdent, les motifs d'asile que vous avez présentés ne sont pas crédibles. L'on ne saurait déduire du seul fait que vous avez des problèmes psychologiques et avez présenté des attestations à ce sujet, que votre récit est conforme à la vérité.

En ne faisant pas de déclarations crédibles au sujet des circonstances qui sont à l'origine de vos problèmes psychologiques, vous ne permettez pas au CGRA d'avoir connaissance de la nature véritable de ces circonstances.

Compte tenu de l'ensemble des constatations qui précèdent, il n'est pas contesté que vous présentiez des problèmes psychiques. Il se peut également que vous ayez été victime de violences sexuelles comme mentionné dans les rapports que vous avez présentés. Mais en faisant des déclarations qui ne sont manifestement pas crédibles sur différents aspects de votre récit, vous n'avez pas démontré dans quelles circonstances ces troubles psychiques trouvent leur origine et, de ce fait, vous n'avez pas clarifié les raisons qui vous ont poussée à quitter votre pays. Vous n'avez dès lors pas démontré que vous avez des raisons de craindre une persécution au sens de la Convention sur les réfugiés ou que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour au Rwanda.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, dans lequel apparaissent des méconnaissances, des imprécisions, des confusions et des invraisemblances relatives, notamment, au compagnon de la requérante, à la mission qui a été confiée à celle-ci ainsi qu'aux problèmes qu'elle a connus. Au vu de ces éléments, la décision attaquée estime que l'arrestation, la détention et les violences subies par la requérante, dans les circonstances qu'elle décrit, ne sont pas établies.

La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la

demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. En effet, il estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits et craintes invoqués par la partie requérante.

Le Conseil relève particulièrement les méconnaissances de la requérante au sujet de son compagnon, R.H., notamment en ce qui concerne sa date de naissance, sa famille, ses occupations personnelles et sa carrière professionnelle. Dès lors que la requérante allègue avoir entretenu une relation durant presque deux ans avec R.H., le Conseil estime que ces importantes méconnaissances mettent à mal la crédibilité du récit de la requérante.

Le Conseil constate également le caractère imprécis et vague des déclarations de la requérante, relatives à la mission qui lui a été confiée et qu'elle doit mener auprès du Ministre de la défense, K., notamment en ce qui concerne l'importance et la signification des informations qu'elle doit récolter, le sort réservé au Ministre des sports et de la culture, H., ainsi qu'aux relations qu'il existe entre son compagnon et le Ministre des sports et de la culture.

Les propos de la requérante sont également extrêmement vagues au sujet du Ministre de la défense. Ce manque de précision est invraisemblable dès lors que la requérante soutient avoir rencontré ledit Ministre, avoir eu des contacts téléphoniques avec lui et avoir eu pour mission d'entretenir une relation intime avec lui. Le Conseil estime que ces importantes méconnaissances discréditent la réalité de la mission confiée à la requérante et dès lors des problèmes qu'elle soutient avoir connus.

Aussi, le Conseil pointe les invraisemblances dans le récit de la requérante au sujet des problèmes qu'elle soutient avoir connus, notamment des circonstances dans lesquelles les soupçons sont nés à son égard et de la manière dont son compagnon a été mis au courant des soupçons qui pesait sur elle. En outre, le Conseil estime que le comportement adopté par la requérante, en se rendant chez le Ministre de la défense alors qu'elle avait été mise au courant des soupçons qu'il avait à son encontre, est invraisemblable au vu de la gravité des faits dont elle s'est rendue coupable.

Enfin, le Conseil pointe diverses contradictions et invraisemblances dans les déclarations de la requérante concernant son arrestation et sa détention. En effet, les déclarations de la requérante divergent au sujet de la date de son interrogatoire et sont invraisemblables à propos de l'absence de recherche, de la part des autorités, sur les fréquentations de la requérante, du risque pris par un militaire pour aider la requérante à s'évader et de l'absence de contact avec R.H.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et l'absence de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion. Elle estime que la requérante a livré un récit détaillé, cohérent et exempt de contradiction et considère que les faits sont crédibles.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte à suffisance du profil particulier de la requérante, de son jeune âge, de l'amour qu'elle portait à R.H. et des manipulations dont elle a pu être victime en raison de ses sentiments envers R.H. En outre, elle estime que la rupture de l'égalité entre homme et femme, la différence d'âge, la fonction de son compagnon et ses sentiments amoureux envers lui, expliquent les imprécisions de son récit.

Ce faisant, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée et convaincante permettant d'établir la réalité de l'ensemble des faits et craintes allégués. En tout état de cause, le Conseil estime que la partie défenderesse a tenu compte à suffisance de la situation personnelle de la requérante, de son profil et du contexte qui prévaut actuellement au Rwanda.

Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.6.1. Particulièrement, concernant les attestations médicales et psychologiques produites par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par la requérante. Par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui ont rédigé les attestations. En tout état de cause, ces documents ne permettent pas en l'occurrence d'établir que la requérante a une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda.

4.6.2. En outre, au vu de la gravité des violences sexuelles subies par la requérante avant son départ au Rwanda, la question se pose de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ; cet article dispose que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, au vu de l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante au sujet de son arrestation et de sa détention, et donc au sujet des circonstances dans lesquelles la requérante a subi les violences sexuelles alléguées, la partie requérante n'établit pas qu'elle « a déjà été persécutée dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » dans son pays d'origine au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ; la présomption prévue par cet article n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité de la crainte alléguée.

4.7. Ces constatations rendent inutiles un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS